

**N° 6624<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant, en vue de réformer le régime de publication légale  
relatif aux sociétés et associations,**

- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif,
- l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de gestion contrôlée;
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR);

- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;
- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

## AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.10.2015)

Par dépêche du 13 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements adoptés par la Commission juridique, qui font suite aux observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2015.

Au texte des amendements ont été joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

\*

### OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LES AMENDEMENTS

Le Conseil d'État voudrait attirer l'attention de la Chambre des députés sur le fait que s'il s'agit d'une personne physique, il convient de remplacer „leurs“ et „leur“ par respectivement „ses“ et „son“.

\*

### EXAMEN DES AMENDEMENTS

#### *Amendements portant sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

Les amendements mentionnés au point II concernent la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

#### *a) Amendement portant sur l'article 1<sup>er</sup>, point 4), premier tiret*

Le Conseil d'État ne voit pas la plus-value ajoutée par les termes „à préciser par règlement grand-ducal“ dans la mesure où la mention supplémentaire dont question figure dans une loi, comme par exemple la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ou la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés.

Il estime dès lors que ces termes peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

#### *b) Amendement portant sur l'article 1<sup>er</sup>, point 13)*

Il y a lieu d'indiquer qu'il s'agit de „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

#### *c) Amendement portant sur l'article 1<sup>er</sup>, point 14)*

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison pour laquelle les auteurs des amendements ont fait référence à „la personne immatriculée“, alors qu'il s'agit du dépositaire visé à l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il aurait dès lors préféré, pour des raisons de clarté, que le dépositaire soit expressément mentionné au nouveau point f).

Il convient également de supprimer les termes „ou de son mandataire“, alors que le point 15) de l'article 13 de la loi précitée du 19 décembre 2002 n'y fait pas référence.

D'un point de vue rédactionnel, il convient d'écrire „sous 15)“ au lieu de „sous le 15)“.

En ce qui concerne le deuxième amendement apporté au point 14), il convient d'écrire „si il s'agit d'une personne physique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou (...)“.

*d) Amendement portant sur l'article 1<sup>er</sup>, point 17)*

Quant au nouvel article 19-2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'État observe que, même en ajoutant la phrase relative à la référence au Recueil électronique des sociétés et associations sous la forme abrégée „RESA“, le texte repris par la commission parlementaire compétente ne correspond pas à la proposition du Conseil d'État, qui avait proposé d'intégrer l'alinéa 2 de l'article 19-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article.

Le Conseil d'État suggère dès lors de reprendre la proposition de texte qu'il avait faite dans son avis précité du 5 mai 2015 en y rajoutant la phrase concernant la référence à la forme abrégée „RESA“.

Quant aux amendements apportés au nouvel article 19-2, paragraphe 3, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire et peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait faite dans son avis du 5 mai 2015.

*e) Amendement portant sur l'article 1<sup>er</sup>, point 24)*

Sans observation.

*Amendements portant sur l'article 2 du projet de loi*

Les amendements figurant au point III portent sur la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

*a) et b) Amendements portant sur l'article 2, point 1), et sur l'article 2, point 2)*

Sans observation.

*c) Amendement portant sur l'article 2, point 3) nouveau (point 5) initial)*

Quant à l'amendement portant sur le premier tiret et concernant une renumérotation des points 3), 4) et 5) en points respectivement 1), 2) et 3), le Conseil d'État aimerait attirer l'attention des auteurs des amendements sur les conséquences de cette renumérotation, alors qu'il s'agit d'éviter des erreurs de renvois figurant dans d'autres textes législatifs ou réglementaires.

En ce qui concerne l'ajout d'un quatrième tiret, le Conseil d'État demande qu'au début du nouveau paragraphe 4 de l'article 11bis de la loi précitée du 10 août 1915, le sigle „§“ soit inséré dans le texte.

*Amendement portant sur l'article 19 nouveau (Article 6 initial)*

Sous le point IV), la commission juridique de la Chambre des députés entend modifier les points 2) et 3) de l'article 6 initial, qui devient l'article 19 nouveau et qui concerne la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placements collectifs.

Ces amendements n'appellent pas d'observation quant au fond, sauf à supprimer, à l'amendement relatif au point 2), une virgule entre „les comptes annuels des entreprises“ et „dans au moins deux journaux“ et, à l'amendement concernant le point 3), une virgule entre „Recueil électronique des sociétés et associations“ et „conformément aux dispositions“.

*Amendement portant sur les articles 23 et 24 du projet de loi*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour la Présidente,*  
*Le Vice-Président,*  
Françoise THOMA

